



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arras, le

**13 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PLAÇANT LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
EN SITUATION DE VIGILANCE SÉCHERESSE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L. 211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risques de pénurie, L. 214-7 et L. 214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L. 211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L. 214-17 et L. 214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L. 215-7 à L. 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R. 213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R. 216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin en date du 21 avril 2022 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté-cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Vu** les données hydrométriques et piézométriques exposées en comité technique de suivi des étiages sévères du 9 mai 2022 ;

**Vu** l'atteinte du seuil de vigilance sur la rivière Hem à Guémy fin avril 2022 ;

**Vu** l'atteinte du seuil de vigilance sur le fleuve Liane à Wirwignes en mars et en avril 2022 ;

**Vu** l'atteinte du seuil d'alerte renforcée sur le fleuve Slack à Rinxent fin avril 2022 ;

**Vu** l'atteinte du seuil de vigilance pour le piézomètre d'Audrehem fin avril 2022 ;

**Vu** le déficit de précipitations, le niveau de sécheresse des sols et l'absence de perspectives de pluie pour les prochaines semaines ;

**Considérant** le réseau hydrographique fortement interconnecté et les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité d'une solidarité entre les usages de l'eau ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et d'alerter l'ensemble des usagers des bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa, des bassins versants côtiers du Boulonnais, du bassin versant de la Lys et des bassins versants de la Marque et de la Deûle sur la nécessité de limiter les usages de l'eau afin d'éviter une pénurie d'eau potable et de limiter les atteintes aux milieux naturels ;

**Sur** proposition de Monsieur de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa, les bassins versants côtiers du Boulonnais, le bassin versant de la Lys et les bassins versants de la Marque et de la Deûle sont placés en état de vigilance sécheresse.

### **Article 2 : Mesures de suivi**

Le réseau de l'Observatoire National des Étiages (ONDE) est déclenché. Les stations de référence citées à l'annexe 4 de l'arrêté-cadre du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou des risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les résultats seront transmis au service de l'environnement de la DDTM du Pas-de-Calais ainsi qu'à la DREAL, service de prévention des crues.

### **Article 3 : Mesures d'information**

La situation de vigilance n'impose aucune mesure de restriction mais invite les usagers à réduire leurs consommations d'eau et à éviter les utilisations qui ne sont pas indispensables, afin de prévenir l'instauration de mesures de restriction.

Tous les usages sont concernés : particuliers, industriels, collectivités, agriculteurs, autres professions.

Une communication sera adressée auprès de toutes les communes et des distributeurs d'eau potable des bassins versants concernés, invités à relayer cette information.

### **Article 4 : Mesures ultérieures**

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 octobre 2022. Toutefois, l'arrêté est susceptible d'être abrogé après avis du comité technique de suivi des étiages sévères après constat d'une amélioration de la situation des ressources en eau.

### **Article 6 : Contrôle**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

### **Article 7 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

### **Article 8 : Publicité**

le présent arrêté-cadre sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes des bassins versants cités à l'article 1.

### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, messieurs et mesdames les Sous-préfets du département, messieurs les directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des territoires et de la Mer, monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et messieurs et mesdames les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique

- M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet coordonnateur de bassin
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur du Conseil Départemental
- M. le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Hauts-de-France
- M. le Président de la Chambre des Métiers du Pas-de-Calais
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais



Le Préfet,

Louis LE FRANC

# ANNEXE 1 – Suivi hydrométrique 2022

VCN3 2022 des stations hydrométriques "référence sécheresse" du département du PAS-DE-CALAIS

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Janvier			Février			Mars			Avril			Seuils avril en m³/s				
				1-15	15-31	1-15	15-28	1-15	15-31	1-15	15-30	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil crise					
Lys	Laquette	Wittemesse	62	1,02	0,78	0,676	0,755	0,653	0,572	0,497	0,423	0,34	0,27	0,23						
	Clarence	Robecq	62	2,17	1,62	1,44	1,5	1,26	1,085	1,015	0,822	0,66	0,54	0,46						
Audomarois et delta de l'AA	Aa	Wizernes	62	Des travaux ont eut lieu sur la station de Wizernes. Les débits d'étiage ne sont pas encore disponibles.													4,20	3,60	3,20	1,10
	Hem	Guémy	62	2,65	1,97	1,72	1,73	1,4	1,102	1,085	0,832	0,90	0,79	0,67						
Cœurs du Boulonnais	Stack	Rinxent	62	1,03	0,71	0,693	0,401	0,286	0,23	0,143	0,097	0,160	0,130	0,110						
	Wimereux	Wimille	62	1,10	0,58	0,557	0,886	0,452	0,305	0,417	0,241	0,230	0,180	0,150						
Garche	Liane	Winwignes	62	2,36	1,55	1,49	1,55	1,14	0,871	1,01	0,73	0,76	0,65	0,57	0,099					
	Canche	Brimeux	62	14,80	15,57	14,8	16,06	16,2	15,03	14,72	13,44	10,00	8,80	8,00	4,15					
Authie	Ternoise	Hesdin	62	5,03	5,1	4,96	5,01	4,88	4,76	4,46	4,3	3,70	3,20	2,90						
	Authie	Domptierre	62	8,55	9,44	9,61	9,97	9,72	9,47	9,35	8,83	6,00	5,10	4,50	2,640					

Origine des valeurs : Arrêté Cadre du Nord – Pas de Calais du 02/03/2012

Légende :

RAS	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
-----	-----------	--------	------------------	-------



# ANNEXE 2 – Suivi piézométrique 2022



## Piézométrie suivie dans le cadre de l'arrêté cadre sécheresse du Nord-Pas-de-Calais

Les valeurs correspondent aux moyennes mensuelles des cotes piézométriques en m NGF.

Les seuils correspondent à ceux du mois de Avril

Mise à jour du 30/04/2022

Secteur	BSS	Nom	Nov	Dec	Jan	Fev	Mar	Avr	VI	AL	AR	CR
Audois et delta de l'Aa	00068X0010/F295	Nort-Leulinghem	30.52	31.45	32.66	33.18	33.02	32.67	30.02	29.06	28.29	27.89
	00117X0023/P1	Thiembroune	112.96	116.89	120.89	118.8	117.41	116.58	112.72	110.88	109.6	107.74
	00061X0117/PZ1	Pihen-lès-Guînes	17.02	18.28	19.55	19.74	19.2	18.45	16.24	14.93	13.92	13.65
Arthlie	00067X0183/PZ1	Audrehem	48.06	49.35	49.3	48.62	48.33	48	48.1	47.76	47.46	46.59
	00341X0050/PZ1	Authieux (80)	69.9	72.07	75.06	75.59	75.57	75.73	70.48	69.26	68.96	67.67
	00241X0012/P1	Buire-le-Sec	25.64	26.32	28.69	30.03	29.42	28.2	24.23	23	22.11	21.63
Canche	00115X0011/P1	Preures	81.27	85.87	88.35	86.77	85.43	84.06	83.03	81.53	80.14	78.57
	00178X0003/S1	Ruisseauville	100.36	101.24	103.32	104.6	104.87	104.45	99.73	98.12	97.11	95.78
Lys	00197X0049/F2	Mazingarbe	26.78	26.58	27.07	27.16	27.04	26.83	25.47	24.9	24.52	24.42
	00271X0002/P2	Oppy	39.11	40.38	42.27	43.21	42.84	42.24	38.2	37.18	36.46	36.36
Marque Deûle	00147D0218/P1	Heillemes-Lille	18.5	19.48	20.46	20.52	20.25	19.66	15.9	14.92	14.26	13.54
	00148D0177/F2	Baisieux	22.09	23.06	23.69	23.53	23.25	22.91	21.57	20.45	19.74	18.18
	00263X0006/P1	Abtain-Saint-Nazaire	90.45	92.84	94.13	94.47	94.1	93.58	90.68	89.75	89.14	89.04
Scarpe amont, Sensée, Escaut	00254X0037/PZ1	Tincques	102.39	103.77	105.81	107.1	107.41	106.98	102.06	100.74	99.83	99.53
	00275X0005/P1	Guémappe	52.44	52.89	53.56	53.51	53.31	53.12	51.39	50.78	50.37	50.09
	00281X0004/F1	Abscon	28.19	28.6	29.71	29.9	29.75	28.45	28.91	28.21	27.67	27.55
Scarpe aval	00365X0003/P1	Barastre	96.17	96.21	96.64	97.18	97.37	97.35	93.98	93.05	92.37	92.27
	00291X0031/P1	Rombies-et-Marchipont	30.19	30.11	30.39	30.83	31.08	31.21	30.1	29.26	28.67	28.19
	00378X0162/PZCAT4	Pommereuil	126.37	126.39	126.52	126.73	126.86	126.9	126.53	126.21	125.99	125.89
	00281X0002/F1	Rieulay	9.93	9.7	10.37	11.03	11.14	11	3	2.5	1.5	0.5

R&S	Alerte renforcée
Vigilance	Crise
Alerte	! : proximité d'un seuil